



L'EUROPE EN RÉGION

NEO
TERRA



Appel à projet 2024

MAEC Protection des Races Menacées (PRM)

Dispositif 70.30.01 MAEC PRM
Protection des Races Menacées

*Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle
Aquitaine*

Version 1.0 du 01/04/2024



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

Table des matières

1. Présentation du dispositif.....	3
a. Objectifs.....	3
b. Bénéficiaires éligibles.....	4
c. Conditions d'éligibilité du projet.....	6
i. Éligibilité géographique.....	6
ii. Éligibilité temporelle.....	6
iii. Éligibilité de la demande.....	6
iv. Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide.....	8
2. Modalités de dépôt des candidatures.....	8
a. Calendrier de l'appel à projet.....	8
b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA.....	9
c. Pièces justificatives à fournir.....	9
d. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	12
3. Rappel des engagements.....	12
a. Engagements spécifiques liés au dispositif.....	12
i. Cahier des charges.....	13
ii. Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité.....	15
iii. Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC PRM.....	16
b. Engagements généraux.....	16
4. En cas de contrôles.....	17
5. Contact.....	17
Annexe 1 : Tableau de conversion des animaux en UGB.....	18
Annexe 2 : Informations demandées à l'Organisme de Sélection ou à l'organisme délégué.....	18
Annexe 3 : Modèle de lettre de résiliation de l'engagement MAEC PRM 2020 UNIQUEMENT en cas d'augmentation de cheptel.....	19
Annexe 4 : Non-respect des engagements et corrections financières.....	20



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2nd pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion Régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

a. Objectifs

La Mesure Agro-Environnementale Climatique Protection des Races Menacées (MAEC PRM) cible les élevages d'animaux de races locales menacées d'abandon par l'agriculture.

Cette intervention répond à des enjeux de protection de la biodiversité génétique du cheptel français, d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine et de réduction des risques naturels/sanitaires.

Les engagements portent sur des obligations de moyens visant la préservation des cheptels de races locales menacées d'abandon par l'agriculture.

L'intervention couvre les surcoûts et manques à gagner liés à l'application du cahier des charges.



b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale

4/ Les exploitations des lycées agricoles, les exploitations des lycées agricoles sont éligibles.

Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont vérifiées uniquement lors de la demande d'aide.

Le demandeur doit **conduire ses animaux en race pure**. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant, il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée et à son programme génétique. Suivant les cas, il s'agira de :

¹ l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.



- l'organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.

Vous devez fournir le justificatif de cette inscription lors de votre demande d'aide.

5/ Concernant les races équines et asines :

- le demandeur doit être le **propriétaire des femelles**, il ne peut en être seulement le détenteur². Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire,
- **le demandeur doit être certifié** « Qualit'équidés », ou EquuRES ou REQ2, ou REQ3 ou HVE ou Agriculture Biologique de l'élevage concerné au moment de la demande d'aide.

Cas particulier : Les bénéficiaires ayant un contrat de 5 ans en cours (engagement en MAEC PRM en 2020) ne sont pas éligibles. Dans le cas, où ils souhaiteraient engager de nouveaux animaux en 2024, il pourra leur être proposé de rompre leur contrat 2020 et d'engager la totalité des animaux dans un nouveau contrat 2024. Pour ce faire, le courrier présenté en annexe 3 devra être transmis :

- À la DDT(M) du département concerné,
- Et à la Région Nouvelle-Aquitaine au moment de la demande d'engagement 2024 sur la plateforme de dépôt.

Attention, le nouveau contrat est soumis au respect des conditions d'éligibilité précisées dans le présent document. En cas de questions, vous pouvez contacter maec@nouvelle-aquitaine.fr.

² Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.



c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de l'Autorité de Gestion Régionale (Région Nouvelle-Aquitaine).

ii. Éligibilité temporelle

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

iii. Éligibilité de la demande

L'engagement porte sur un **nombre d'animaux total par race et par sexe** et non sur des individus identifiés. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par race et par sexe.

Les animaux éligibles sont les effectifs d'animaux de race pure (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) de l'exploitation des **espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE**. De plus, ils doivent être « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) comme remplissant les conditions ci-dessous. Les animaux des races équines et asines inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.

Les races éligibles sont celles de la [liste des races menacées d'abandon par l'agriculture](#) établie au niveau national par l'INRAE. Les règles d'interventions financières varient selon si les animaux engagés relèvent d'une race à berceau en Nouvelle-Aquitaine ou d'une race hors berceau (cf. 1.c.iv. Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide). Le tableau suivant précise la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.



Liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine	
ESPECES	RACES
Bovine	Bazadaise
	Béarnaise
	Bordelaise
	Maraichine
	Lourdaise
Ovine	Landaise
	Lourdaise
	Sasi ardi
Caprine	Poitevine
	Pyrénéenne
Equine et asine	Ane des Pyrénées
	Baudet du Poitou
	Poitevin Mulassier
	Poney Landais
	Pottok
Porcine	Cul noir du Limousin
	Gascon
	Pie noir du Pays Basque

De plus, les animaux éligibles doivent répondre aux critères d'éligibilité définis ci-après :

Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait au 15 mai de l'année de dépôt.

Espèces	Eligibilité selon le sexe et l'âge	Plancher
Bovines	Femelle : de 2 ans et plus Mâle : inéligible	3 UGB*
Ovines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : inéligible	1 UGB 1 ovin = 0,15 UGB
Caprines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : inéligible	1 UGB 1 caprin = 0,15 UGB
Porcines	Femelle : de 6 mois et plus (cochette agréée et femelle reproductrice) Mâle : verrat agréé	1 UGB dont au moins 1 verrat agréé et une femelle reproductrice ou une cochette agréée (1 verrat ou 1 cochette = 0,3 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)



Espèces	Éligibilité selon le sexe et l'âge	Plancher
Equines et asines en race pure	Femelle : de 6 mois et plus Mâle : de 6 mois et plus, étalon agréé pour la reproduction en race pure	1 UGB
Equines et asines en croisement de sauvegarde	Femelle : de 6 mois et plus, inscrite au programme spécifique de sauvegarde d'une race menacée et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé. Mâle : inéligible	1 UGB

*UGB : Unité Gros Bétail

L'annexe 1 présente les taux de conversion d'animaux en UGB.

iv. Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de **200 € par UGB** engagée.

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 € soit 1 UGB. Dans le cas des bovins, le plancher est de 600 € soit 3 UGB. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Les animaux peuvent être engagés dans la **limite de 15 UGB maximum, dont 5 UGB races hors berceau** le cas échéant. Les races hors berceau sont les races apparaissant dans la liste nationale mais ne figurant pas dans la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.

La **transparence GAEC s'applique** dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Calendrier de l'appel à projet

Les candidatures sont à déposer entre le 1^{er} avril 2024 et le 15 mai 2024 inclus.



b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA) à partir du 1er avril 2024.

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-70-30-01>

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide dans MDNA. **Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.**

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/> rubrique : « J'ai un projet » puis « Le dépôt de mon dossier ». Le guide est directement disponible en suivant ce lien : [Guide du porteur de projet MDNA](#).

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site MDNA, contact disponible en partie 6. Contacts.

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé de réception n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide.

L'instruction de la demande d'aide pourra entraîner des échanges entre l'Autorité de Gestion Régionale et le porteur de projet.

c. Pièces justificatives à fournir

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la réalisation des engagements à savoir :



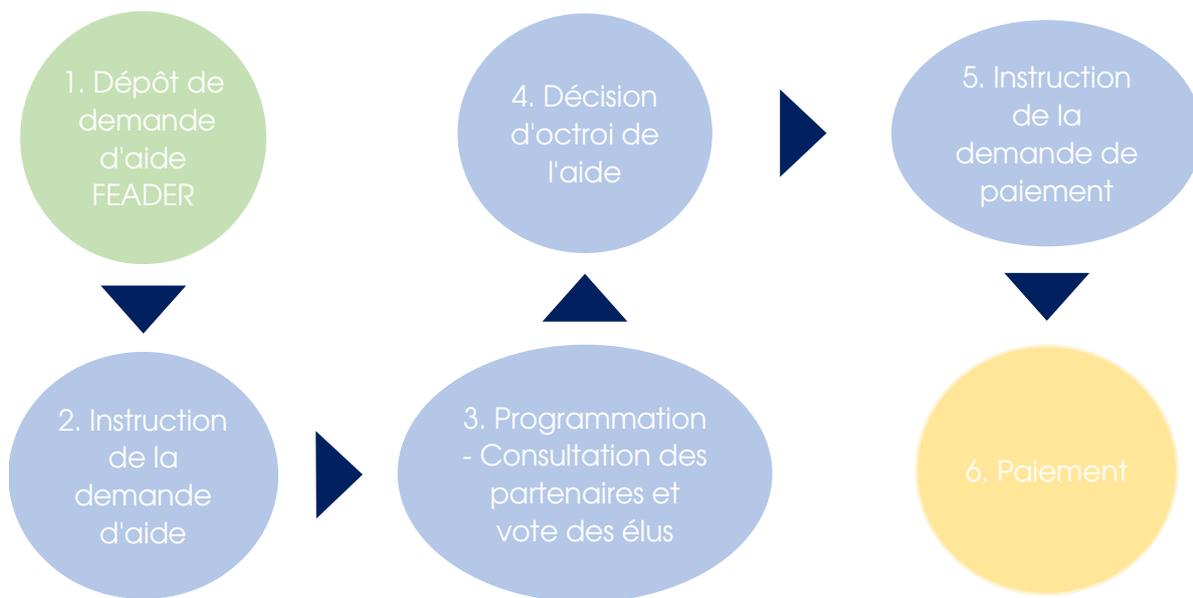
Pièces justificatives	Demande d'aide
Pour tous les bénéficiaires	Adhésion à jour à l'organisme gestionnaire de la race et à son programme génétique de l'année d'engagement (facture acquittée, carte d'adhésion ou attestation)
	RIB de moins 3 mois
Pour les races bovines, ovines, caprines et porcines	Attestation de l'organisme certificateur de la race précisant les éléments décrits en Annexe 2
Pour les races équinnes et asines	Attestation de certification Qualit'Equidés, EquuRES, REQ2, REQ3, Haute Valeur Environnementale ou Agriculture Biologique de l'élevage
	Numéro d'identification SIRE de chaque animal engagé
	Croisement d'absorption : adhésion au programme de sauvegarde le cas échéant
Pour les personnes physiques	Pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'identité ou Passeport)
Pour les formes sociétaires	Extrait K-bis de moins de 3 mois disponible gratuitement sur www.monidenum.fr
	Extrait des statuts (pages indiquant les associés, leur qualité, la répartition des parts sociales)
Pour les associations	Avis de situation SIRENE de moins de 3 mois disponible gratuitement sur https://avis-situation-sirene.insee.fr/
	Exemplaire des statuts à jour
	Récépissé de déclaration d'association en préfecture
	Attestation de délégation de signature si le signataire n'est pas le représentant légal
Pour les lycées agricoles	Annexe Formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
Pour tous les bénéficiaires (sauf si dirigeants salariés)	Attestation ATEXA (attestation téléchargeable depuis votre espace privé MSA ¹ , si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580)
	(1 seule suffit, au nom d'un des associés en cas de forme sociétaire ou associative, à l'exception des GAEC faisant valoir la transparence pour lesquels il faudra fournir autant d'attestations eu égard aux plafonds de transparence



Pièces justificatives	Demande d'aide
Pour les exploitants non-salariés agricoles	Attestation MSA précisant la régularité du règlement des cotisations sociales des exploitants non-salariés agricoles (<i>attestation non disponible sur votre espace privé MSA¹, à solliciter directement auprès de votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CJM205</i>)
Pour toute personne morale	Attestation d'affiliation Société comportant les membres présents (<i>attestation téléchargeable sur votre espace entreprise MSA¹, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF430</i>)
Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles	Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles.
En présence de salariés	Attestation de régularité des cotisations patronales (<i>attestation pouvant être demandée via votre espace entreprise MSA¹, le code de l'attestation à demander est le CKM230</i>)
Pour les porteurs de projets ayant un engagement MAEC PRM 2020 en cours	Pour ceux souhaitant rompre leur engagement 2020, lettre de résiliation de l'engagement MAEC PRM 2020 (annexe 3)



d. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER



- Porteur de projet
- Autorité de Gestion Régionale - Région Nouvelle-Aquitaine
- Agence de paiement et de services (ASP)

Le bénéficiaire n'aura pas de demande de paiement à réaliser.

Le versement de l'aide prendra la forme d'un versement unique suite à l'instruction de la demande d'aide.

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par UGB engagée.

3. Rappel des engagements

a. Engagements spécifiques liés au dispositif

L'ensemble des obligations, décrit ci-dessous, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année d'engagement.



L'annexe 4 décrit les modalités de prises en compte en cas du non-respect des engagements.

i. Cahier des charges

Les différents documents à fournir au service instructeur sont décrits dans la partie 2.c. Pièces justificatives à fournir.

- Conduite d'animaux des **espèces bovine, ovine, caprine, porcine** appartenant à des races locales menacées de disparition

Cahier des charges MAEC pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son n° d'identification officiel,
- le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas le cas échéant,
- le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant.

- Conduite en **croisement d'absorption de jument ou ânesse** inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées



Cahier des charges MAEC pour la conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide (Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou)
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée :

- son nom complet et son numéro SIRE,
- le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas,
- le(s) nom(s) complet(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.

➤ Conduite en **race pure des espèces équine et asine** appartenant à des races locales menacées de disparition

Cahier des charges MAEC pour la conduite en race pure des espèces équine et asine
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des animaux engagées sur la période d'engagement
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son nom complet et son numéro SIRE,



- le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas,
- le(s) nom(s) complet(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.

ii. Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité

En plus des obligations précédentes, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projet doit également réaliser une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle (*habituellement entre le 01/04 et le 15/05*). **Cette déclaration doit être faite systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC PRM.** Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire peut encourir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.



iii. Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC PRM

1/ Déclaration Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA)

Entre le **1^{er} avril et le 15 mai 2024**
Déclaration pour la demande d'aide MAEC PRM 2024

2/ Déclaration TélÉPAC

Obtention d'un numéro PACAGE auprès de la DDT(M)
Déclaration au titre de la conditionnalité entre le **1^{er} avril et le 15 mai 2024**
Cocher Oui à "Vous déposez un dossier PAC car vous avez demandé auprès de votre conseil régional le bénéfice d'une aide protection des races menacées (PRM)"

b. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet,
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits comme détaillé au point 5 « En cas de contrôles ». Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.
- Engagements liés à la publicité : Le **guide du porteur de projet FEADER** présente l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité : [Mes obligations de communication | Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](https://europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)
Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et certaines mentions obligatoires.



Le porteur de projet devra apposer une affiche A3 ou un affichage électronique. Cette affiche devra être placée dans un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée d'un bâtiment.

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site web et/ou de réseaux sociaux, une description succincte du projet en rapport avec le niveau de soutien y compris sa finalité et ses résultats doit être détaillée en ligne mettant en lumière le soutien financier de l'UE et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

4. En cas de contrôles

La Région Nouvelle Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion Régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles sur place appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion Régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

5. Contact

Pour toute demande, veuillez envoyer votre demande à l'adresse mail suivante :

- Questions liées à la création ou la gestion du dossier Mes Démarches En Nouvelle-Aquitaine (MDNA) : Service Relation Usager : 05 49 38 49 38 ou via contact@nouvelle-aquitaine.fr, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- Questions techniques sur le dispositif : maec@nouvelle-aquitaine.fr



Annexe 1 : Tableau de conversion des animaux en UGB

Les animaux pris en compte dans le cadre de cette MAEC sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), selon les taux de conversion définis dans la grille ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelle ayant déjà mis bas)	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an	0
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3

Annexe 2 : Informations demandées à l'Organisme de Sélection ou à l'organisme délégué

Pour être éligible il faut fournir l'attestation d'adhésion au programme génétique de la race et l'attestation de l'organisme de sélection ou de l'organisme délégué précisant le nombre d'animaux éligibles. Ces deux documents peuvent en constituer un seul.

Les attestations fournies par les organismes de sélection doivent contenir les éléments suivants pour permettre l'instruction des dossiers pour la MAEC PRM :

- Date, signature
- Identification bénéficiaire : structure, adresse de l'exploitation, n° de cheptel
- Nombre d'animaux certifiés présents lors de l'inventaire par sexe et par race
- Date de réalisation de l'inventaire (avant le 15 mai n, sauf cas particuliers)

Pour le nombre d'animaux inscrits au livre généalogique, nécessité de préciser les points suivants :

- Bovins : nombre de femelles de 2 ans et plus.
- Caprins, ovins : nombre de femelles de 1 an et plus.
- Porcins : nombre de truies reproductrices, de verrats et de cochettes de 6 mois et plus. Chaque catégorie doit être distinguée.

Pour les races équinnes et asines, la fourniture du n°SIRE, en plus de l'attestation d'adhésion au programme génétique de la race, permettra la vérification des animaux sur la base SIRE.



Annexe 3 : Modèle de lettre de résiliation de l'engagement MAEC PRM 2020
UNIQUEMENT en cas d'augmentation de cheptel

Nom bénéficiaire :
Pacage :
Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Mail :

Monsieur le Président
Région Nouvelle-Aquitaine
Service agro-environnement - Unité MAEC
15, rue de l'Ancienne Comédie
86 021 Poitiers CS 0575

__ / __ / ____, _____

Objet : Demande rupture de contrat MAEC PRM 2020

Monsieur le Président,

Je, soussigné, _____, responsable de
_____ (n° SIRET _____), demande la rupture de
mon contrat MAEC PRM engagé en 2020 d'une durée de 5 ans pour ___ UGB, dans le but de
souscrire un contrat MAEC PRM 2024 pour un total de ___ UGB.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Signature



Annexe 4 : Non-respect des engagements et corrections financières

Le cahier des charges de la MAEC PRM est à respecter du 15 mai de l'année d'engagement au 14 mai de l'année suivante. Cette annexe prévoit les cas de traitements du non-respect des obligations.

1. Corrections financières appliquées suite à un contrôle

Lors d'un contrôle, le non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC PRM entraîne des conséquences décrites dans la dernière colonne du tableau ci-dessous :

Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement Pour les équins/asins en race pure : 75% des animaux engagés	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Croisement d'absorption de juments ou ânesses : Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption.	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Déchéance totale
Tenir un registre d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale



Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement de l'aide éventuellement perçue sera demandée.

2. Résiliation de contrat en cours d'engagement

L'engagement dans un contrat MAEC PRM est d'une durée de 1 an. L'engagement ne peut être rompu, sauf cas reconnu de force majeure ou de circonstances exceptionnelles par l'Autorité de Gestion Régionale comme présenté ci-après.

3. Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, l'engagement peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par mail : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Par courrier postal à l'intention du Président du Conseil régional :
Région Nouvelle-Aquitaine
Unité MAEC
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70 575
86 021 Poitiers Cedex

L'Autorité de Gestion Régionale ne déclare pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sans sollicitation du bénéficiaire. Cette déclaration doit avoir lieu dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où le bénéficiaire a les éléments faisant état de son cas de force majeure. Passé ce délai, le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire du contrat MAEC PRM n'est pas en mesure de respecter les obligations de la mesure, l'Autorité de Gestion Régionale apprécie les suites à donner au contrat et les corrections financières à appliquer le cas échéant.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances cités à l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement,



à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 :

« Drogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles »

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- e) le décès du bénéficiaire ;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affecté de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement »

Cette liste est non exhaustive, d'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

4. Déclaration spontanée

Le bénéficiaire peut réaliser une déclaration spontanée de non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC PRM, selon les mêmes modalités notamment en termes de délais que les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, dans la situation suivante, le bénéficiaire soumet des éléments objectifs justifiant son incapacité à respecter lesdites obligations.

Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des



charges, parcelles affectées par des aléas climatiques (gel, sécheresse, inondation, ...) non reconnus en cas de force majeure, etc.).

Les déclarations spontanées sont étudiées au cas par cas par l’Autorité de Gestion Régionale tout comme les suites à donner en termes de paiement et de pénalités.

5. Récapitulatif

	Paiement de l’annuité
Constatation d’anomalie lors d’un contrôle entraînant une déchéance totale	Non
Déclaration spontanée	Au cas par cas
Cas de force majeure	Au cas par cas

6. Déclaration spontanée de la diminution du nombre d’UGB engagée

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d’UGB engagée dans la mesure (par exemple mort d’un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès du service instructeur dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

Le service instructeur peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d’avoir à nouveau la capacité de respecter l’ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l’objet d’une sanction selon les règles exposées ci-dessus.

